

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2023

---

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 214

présenté par

M. Califer, M. Baptiste, Mme Pires Beaune, M. Saulignac et M. Aviragnet

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À l’alinéa 2, supprimer la référence :

« , 3° ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* A À la dernière phrase du 3° , le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quarante-deux ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose, pour les seules collectivités d’outre-mer disposant d’un schéma d’aménagement régional, de décaler à 42 mois (soit 3 ans et demi) les trajectoires et objectifs de réduction de l’artificialisation prévus dans les SAR.

La modification des documents régionaux de planification et notamment des SAR devait initialement être engagée dans un délai maximal d’un an après la promulgation de la loi Climat et résilience et les documents modifiés devaient entrer en vigueur dans les deux ans après l’entrée en vigueur de la loi, c’est-à-dire avant le 22 août 2023. Ce délai a d’ores et déjà été prorogé de deux ans à trente mois (22 février 2024) par le législateur à l’occasion de la loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS ».

Depuis l'adoption de la loi climat et résilience et malgré les aménagement qui ont suivi, les nombreuses difficultés concrètes relayées par les élus locaux témoignent du manque d'anticipation et d'accompagnement dont a fait preuve l'Etat dans l'application de cette politique pour les décennies à venir.

Alors que les documents de planification doivent être modifiés d'ici 2024 pour fixer des trajectoires et objectifs de réduction de l'artificialisation, le présent amendement propose de repousser à août 2025 la date buttoir de mise en conformité des SAR. Si nous comprenons la logique incitative de cette loi pour réduire l'artificialisation, rappelons que la procédure de modification des SAR telle que prévue à l'article L 4433-10-9 du code général des collectivités territoriales est particulièrement complexe et donc longue (évaluation environnementale soumise pour avis au préfet, aux communes, aux EPCI, au département aux EPF, au parc national au communes, comité de l'eau et de la biodiversité aux chambres d'agriculture, aux CCI, aux chambres de métiers ; prise en compte du schéma de mise en valeur de la mer soumis pour accord au préfet ; puis le projet de modification est soumis à participation du public ; puis les résultats de cette consultation sont soumis à l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité qui délibère sur la synthèse et adopte la modification du schéma ; la modification est in fine approuvée par arrêté du représentant de l'Etat).

Cet amendement permet ainsi de laisser le temps de cette modification du SAR afin d'intégrer les trajectoires et objectifs de réduction de l'artificialisation jusqu'en février 2025, tel que le prévoyait la PPL adoptée initialement par le Sénat.